

## **GE\_GERICHTE ATAS/927/2012 vom 27. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_927\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_927_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/927/2012 du 27 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/927/2012 del 27 luglio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Cour a déjà admis la recevabilité du recours. Elle renvoie à cet égard à son précédent arrêt.

#### **E. 2**

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). La Cour est donc liée par le raisonnement du Tribunal fédéral, qui a retenu que le recourant se trouvait dans une période d'essai et ne pouvait se prévaloir de la protection de l'art. 336c CO.

#### **E. 3**

Celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (soit deux ans, art. 9 al. 3 LACI), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation, remplit les conditions relatives à la période de cotisation (art. 13 al. 1 LACI). Le temps durant lequel l'assuré est partie à un rapport de travail, mais ne touche pas de salaire parce qu'il est, entre autres, malade (art. 3 LPGA) ou victime d'un accident (art. 4 LPGA) et, partant, ne paie pas de cotisations compte également comme période de cotisation (art. 13 al. 2 let. c LACI). En l'espèce, le décompte de la période de cotisation entre le mois de juillet 2009 et le mois de mai 2010, soit de 8 mois et 4,6 jours, n'est pas litigieux. Il convient uniquement de déterminer si le recourant se trouvait, en vertu de la CCT dont il se prévaut, toujours lié par un contrat de travail pendant la période qui a suivi son accident du 15 juillet 2008. a. L'art. 20 LSE prévoit que lorsqu'une entreprise locataire de services est soumise à une convention collective de travail étendue, le bailleur de services doit appliquer au travailleur celles des dispositions de la convention qui concernent le salaire et la durée du travail. A teneur de l'art. 21 CCT, la résiliation du contrat de travail par

A/4164/2010 - 4/5 - l'employeur après l'expiration du temps d'essai est exclue aussi longtemps que l'assurance-accidents obligatoire ou l'assurance-maladie versent des indemnités journalières au travailleur. En l'espèce, le licenciement est intervenu pendant la période d'essai (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 27 mars 2012). Partant, le recourant ne peut se prévaloir de la protection de l'art. 21 CCT. Son contrat de travail a ainsi valablement été résilié le 15 juillet 2008, avec effet immédiat. La période d'incapacité de travail, qui a suivi, ne peut, par conséquent, être décomptée en sa faveur (cf. art. 13 LACI).

Au vu de ce qui précède, le recourant ne totalisait pas 12 mois de cotisations au moment où il a requis des prestations de l'assurance-chômage. Celle-ci était donc fondée à les lui refuser. Le recours est ainsi infondé et doit être rejeté. \* \* \*

A/4164/2010 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.